

COMMISSION PARITAIRE NATIONALE
Convention Collective Nationale des Services de l'Automobile

ACCORD PARITAIRE NATIONAL
RELATIF AU RNCSA ET AU RNQSA POUR LE SECOND SEMESTRE 2021

Les organisations soussignées,

Vu l'article 1-21 b) 1- de la Convention collective,

Vu l'avenant n°1, en date du 22 février 2017, à l'accord paritaire national du 15 mai 2007 relatif à l'actualisation du RNQSA et du RNCSA, stipulant notamment en ses articles 1, 2 et 4 que les décisions de création, de modification et de suppression de fiches de qualification sont prises par accord paritaire national négocié et conclu lors de la dernière CPN du semestre,

Vu l'avenant n°2, en date du 11 juillet 2017, à l'accord paritaire national du 15 mai 2007 relatif à l'actualisation du RNQSA et du RNCSA,

Vu la délibération n°3-19 du 13 février 2019 relative au processus d'examen paritaire des qualifications,

Vu les délibérations paritaires n°2-21, n°3-21 du 26 janvier 2021 et n°7-21 du 8 avril 2021 relatives aux évolutions des qualifications professionnelles et au calendrier des GTP pour l'année 2021,

Considérant les besoins des entreprises et des salariés de la branche exprimés lors des groupes techniques paritaires de l'ANFA organisés au cours du premier semestre 2021,

Considérant le souhait des partenaires sociaux de la branche des Services de l'Automobile au sein de la Commission Paritaire Nationale de déployer les actions de formation nécessaires au développement de l'emploi et de l'employabilité dans la branche,

Convienent de ce qui suit :

Article 1 – Mise à jour du RNCSA du 2nd semestre 2021

Le RNCSA du 2nd semestre 2021, faisant l'objet d'une mise à jour semestrielle, est ci-annexé.

Article 2 – Fiches modifiées du RNQSA

Les fiches A.3.1, A.3.3, A.3.4, A.3.5, A.3.7, A.6.1, A.6.4, A.9.1, A.9.2, A.9.5, A.9.6, A.9.7, A.12.2, A.12.6, A.20.1, A.20.2, A.C.II.1, AA.9.1, AA.9.2, AA.12.2, B.12.1, B.C.II.1, C.3.1,

C.6.1, C.9.1, C.12.1, C.20.1, C.20.2, C.23.1, C.23.2, C.C.I.1, C.C.I.2, C.C.III.1, D.3.1, D.6.1, D.9.1, D.C.I.1, D.C.II.1, E.6.2, G.9.1, H.6.1, I.3.1, I.6.1, I.20.1, J.6.1, J.9.2, J.20.1, J.23.1, J.23.2, K.C.I.5, Z.C.I.1, Z.C.II.1, Z.C.III.1, Z.C.IV.1, ci-annexées sont modifiées.

Article 3 – Identification des modifications apportées au RNQSA

Les modifications des fiches visées à l'article 2 sont repérées en caractères italiques gras dans le corps des fiches.

Article 4 – Précisions relatives à la fiche E.6.2 « Conseiller en livraison de véhicules »

Les organisations soussignées décident que le « conseiller en livraison de véhicules » (précédemment dénommé « Metteur en main »), exerçant les fonctions mentionnées dans la fiche « E.6.2 » telle que modifiée par le présent accord, sera positionné à l'échelon 9 au plus tard après douze mois de pratique.

Les termes du présent article sont intégrés au 5/ de la fiche E.6.2 annexée au présent accord.

Article 5 – Modalités d'application du présent accord

Les organisations soussignées rappellent que le présent accord est un dispositif de branche, qui n'a pas vocation à faire l'objet d'adaptations au plan territorial, ni au niveau des entreprises.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, les organisations soussignées décident que le présent accord paritaire national ne comporte aucune stipulation spécifique aux entreprises de moins 50 salariés, les dispositions qu'il comporte devant être appliquées par toutes les entreprises de la branche, sans considération du nombre de salariés qu'elles emploient.

Article 6 – Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes

Les partenaires sociaux veilleront à assurer la prise en compte de l'impératif de mixité des emplois et de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'analyse des critères retenus dans la description des qualifications au sein du RNCSA et du RNQSA, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

Article 7 – Date d'entrée en vigueur

Conformément à l'avenant n°2 du 11 juillet 2017 modifiant les articles 5 et 8 de l'Accord Paritaire National du 15 mai 2007 susvisé, le présent accord paritaire national entrera en vigueur le 1^{er} jour du second semestre 2021.

OB AF SPS

JD

Article 8 – Demande d'extension

Les organisations soussignées conviennent de procéder dans les meilleurs délais aux démarches nécessaires en vue de l'extension du présent avenant conformément aux dispositions réglementaires applicables conformément à l'article L.2261-15 du Code du travail.

Fait à Meudon, le 24 juin 2021

Organisations professionnelles

C.N.P.A.

Conseil National de Professions de l'Automobile



ANA




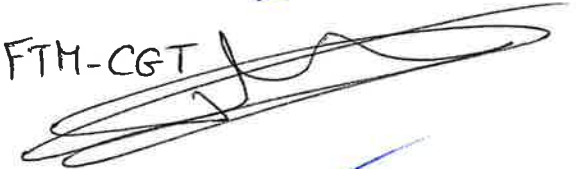
ASAV



Organisations syndicales de salariés

CFE-EGC 
CFIC 

FGAR - CFDT 

FTM-CGT 

FO Renault 

